



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 9 septembre 2025
Partie 2 : DRAAF - contrôle des structures - ARDC - août 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 4 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 31 courriers

Nombre total de fichiers : 35 fichiers

Le 4 septembre 2025

I - Décisions expresses : 2 arrêtés préfectoraux

57250027	GAEC FR DU MOULIN	88240125	GAEC DE BEL AIR
57250039	VINCENT VALENTIN	88250002	EARL DE LA BOULONNERIE

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 31 courriers

08250140	JONET SÉBASTIEN		
08250148	POTRON CYRIL	51250524	DHUICQ PIA
08250161	BOUDESOCQUE ANTOINE	51250537	VALLOIS CÉLINE
08250167	MANGEOT CÉDRIC	51250538	CEZ LÉONIE
08250173	RICHAULT CLÉMENT	55250074	POSTAL AURÉLIEN
51250407	BERTHEMES JANIQUE	55250107	DELANDRE ANTONIN
51250422	CHARPENTIER SIMON	55250116	NICOLAS MARCELLE
51250446	EI BONNENFANT RÉMY	55250128	NOEL LANDRY
51250458	RABATE MATTHIEU	55250131	PAYEN ANTHONY
51250462	AME BERTRAND	55250132	GARDEUR ALEXANDRE
51250463	ROLLAND-PETIT LUDIVINE	55250138	HUMBERT AURÉLIEN
51250467	SCEA 2JC LIMAL	57250038	EARL DES PLATANES
51250470	HENNEQUIN JASON	57250044	GÉRARD CHARLES
51250478	TURPIN GWENOLÉ	57250049	MOUZIN JEAN-LOUIS
51250483	EARL RAGOT	57250056	GEOFFROY GAUTHIER
51250520	GODIN ALEXIA	88250059	PETITDEMANGE CYRIL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/050
relatif au dossier N° 57250039**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 31 juillet 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 avril 2025, présentée par **M. Valentin VINCENT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de MORVILLE-lès-VIC du 13 mai 2025 au 13 juin 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 13 mai 2025 au 13 juin 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. Charles GÉRARD** en date du 15 mai 2025, complétée le 16 juin 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Valentin VINCENT :

M. Valentin VINCENT est soumis au Contrôle des Structures, car les terres qu'il demande sont situées à plus de 15 km (article 4-2 du SDREA) de son siège d'exploitation situé actuellement à Secourt,

M. Valentin VINCENT s'est installé en 2024, avec les aides, en individuel. Il exploite actuellement 47ha78 et a déposé simultanément deux demandes : un rescrit pour des terres situées sur la commune de Secourt d'une superficie de 42ha71a26 et une demande d'autorisation d'exploiter pour les terres situées à Morville-lès-Vic, d'une superficie de 4ha95a09, terres qui ont fait l'objet de la concurrence,

M. Valentin VINCENT est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte donc **1 UTA**,

M. Valentin VINCENT exploite une surface de 47,78 ha avant l'opération. Son agrandissement (deux demandes) porte sur 47ha66a35. La surface totale après projet est de **95,44 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **95,44 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation d'une installation aidée à titre principal (en surface pondérée par UTA) situé sous le seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Charles GÉRARD :

M. Charles GÉRARD n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car il a la capacité professionnelle et la superficie qu'il reprend est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

M. Charles GÉRARD s'installe avec les aides, en individuel, sur une superficie totale de 123ha76a56 situés sur différentes communes. Parmi ces terres figurent les parcelles de Morville-lès-Vic demandées par M. Valentin VINCENT,

M. Charles GÉRARD sera chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptera **1 UTA**,

M. Charles GÉRARD exploitera, après reprise, une surface de **123,76 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **123,76 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal (en surface pondérée par UTA) située entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de **MM. Valentin VINCENT** et **Charles GÉRARD** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Valentin VINCENT** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **M. Valentin VINCENT** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures, vaches allaitantes et engraissement) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Charles GÉRARD** est classé au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5

du SDREA et listés ci-dessous :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet de consolidation d'une installation aidée à titre principal de **Monsieur Valentin VINCENT** est prioritaire sur le projet d'installation aidée à titre principal de **Monsieur Charles GÉRARD** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Valentin VINCENT est autorisé à exploiter une surface de **4ha95a09** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.29 p.20 S.31 p.17 S.32 p.36+37	4ha95a09ca	MORVILLE-lès-VIC

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

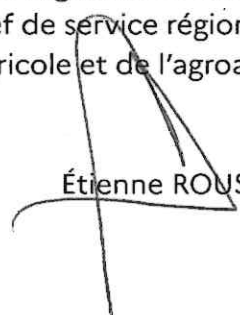
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MORVILLE-LES-VIC, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/44
relatif au dossier N° 88240125-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/SG n°2025-07 du 11 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 24 avril 2025;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 5,21 hectares (ha) correspondant à une partie de la parcelle ZC 17 à MORIZECOURT réputée complète le 16 décembre 2024 et présentée par le **GAEC DE BEL AIR**, représenté par **Messieurs Laurent, Jonathan et Aurélien TRELAT, Christian RAOUL et Gérard OZENNE** à FRAIN, dont le délai d'instruction a été prolongé de deux mois jusqu'au 16 juin 2025 par décision du 8 avril 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 05 mars 2025 au 04 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 05 mars 2025 au 04 avril 2025,
- la demande concurrente, sur cette parcelle, déposée par **l'EARL DE LA BOULONNERIE**, représentée par **Monsieur Sébastien DELIOT** à ATTIGNY en date du 14 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter cette parcelle,
- la demande concurrente, sur cette parcelle, déposée par **M. Xavier GODARD** à AMEUVELLE en date du 02 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter cette parcelle,
- la demande concurrente, sur cette parcelle, déposée par **Mme Ophélie CHAISEMARTIN** à VIVIERS-LE-GRAS en date du 15 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter cette parcelle,

CONSIDÉRANT la décision implicite d'acceptation à compter de la date du 16 juin 2025 autorisant le **GAEC DE BEL AIR** à exploiter les parcelles demandées en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction,

CONSIDÉRANT le courrier de procédure contradictoire adressé au **GAEC DE BEL AIR** daté du 4 juillet 2025 et émis dans la perspective d'une éventuelle annulation de la décision implicite,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du **GAEC DE BEL AIR** au courrier de procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC DE BEL AIR :

- **Messieurs Laurent, Jonathan et Aurélien TRELAT et Christian RAOUL** sont associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et **Monsieur OZENNE Gérard** est associé exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **4,01 UTA**.

- Le **GAEC DE BEL AIR** exploite une surface de 480,05 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 5,21 ha. La surface après projet sera donc de 485,26 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,01.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL DE LA BOULONNERIE :

- **Monsieur Sébastien DELIOT** est associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA**.

- L'**EARL DE LA BOULONNERIE** exploite une surface de 147,36 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 5,21 ha. La surface après projet sera donc de 152,57 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 152,57.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Xavier GODARD :

- **M. Xavier GODARD** est chef d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Il a un salarié à temps partiel pour 20 heures par semaine, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1,57 UTA**.

- **M. Xavier GODARD** exploite d'une surface de 97,97 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 5,21 ha. La surface après projet sera donc de 103,18 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Ophélie CHAISEMARTIN :

Mme Ophélie CHAISEMARTIN a pour projet de s'installer en exploitation individuelle à titre principal sur les terrains du GFA de la GRACE, d'une surface inférieure à 224 hectares. L'exploitation comptabilisera **1 UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC DE BEL AIR** classé au rang 2 n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. Xavier GODARD** classé au rang 1 au regard des rangs de priorité définis à l'article 3 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

Le **GAEC DE BEL AIR** représenté par Messieurs Laurent, Jonathan et Aurélien TRELAT, Christian RAOUL et Gérard OZENNE à FRAIN n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 21 correspondant à une partie de la parcelle ZC 17 à MORIZECOURT.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

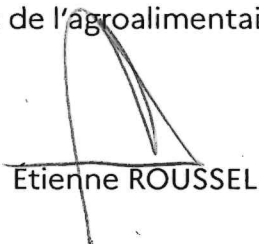
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MORIZECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/043
relatif au dossier N° 88250002**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/SG n°2025-07 du 11 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 24 avril 2025;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter 5,21 hectares (ha) correspondant à une partie de la parcelle ZC 17 à MORIZECOURT réputée complète le 16 décembre 2024 et présentée par le **GAEC DE BEL AIR**, représenté par **Messieurs Laurent, Jonathan et Aurélien TRELAT, Christian RAOUL et OZENNE Gérard** à FRAIN,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 05 mars 2025 au 04 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 05 mars 2025 au 04 avril 2025,
- la demande concurrente, sur cette parcelle, déposée par **l'EARL DE LA BOULONNERIE**, représentée par **Monsieur Sébastien DELIOT** à ATTIGNY en date du 14 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter cette parcelle,
- la demande concurrente, sur cette parcelle, déposée par **M. Xavier GODARD** à AMEUVILLE en date du 02 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter cette parcelle,
- la demande concurrente, sur cette parcelle, déposée par **Mme Ophélie CHAISEMARTIN** à VIVIERS-LE-GRAS en date du 15 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter cette parcelle,

CONSIDÉRANT la décision implicite d'acceptation à compter de la date du 14 mai 2025 autorisant **l'EARL DE LA BOULONNERIE** à exploiter les parcelles demandées en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction,

CONSIDÉRANT le courrier de procédure contradictoire adressé à **l'EARL DE LA BOULONNERIE** daté du 4 juillet 2025 et émis dans la perspective d'une éventuelle annulation de la décision implicite,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de **l'EARL DE LA BOULONNERIE** au courrier de procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC DE BEL AIR :

- Messieurs Laurent, Jonathan et Aurélien TRELAT et Christian RAOUL sont associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et Monsieur OZENNE Gérard est associé exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise **4,01 UTA**.

- Le **GAEC DE BEL AIR** exploite une surface de 480,05 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 5,21 ha. La surface après projet sera donc de 485,26 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,01.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL DE LA BOULONNERIE :

- Monsieur Sébastien DELIOT est associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA**.

- L'**EARL DE LA BOULONNERIE** exploite une surface de 147,36 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 5,21 ha. La surface après projet sera donc de 152,57 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 152,57.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Xavier GODARD :

- **M. Xavier GODARD** est chef d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Il a un salarié à temps partiel pour 20 heures par semaine n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1,57 UTA**.

- **M. Xavier GODARD** exploite d'une surface de 97,97 ha avant l'opération. Le projet d'agrandissement porte sur une surface de 5,21 ha. La surface après projet sera donc de 103,18 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Ophélie CHAISEMARTIN :

Mme Ophélie CHAISEMARTIN a pour projet de s'installer en exploitation individuelle à titre principal sur les terrains du GFA de la GRACE, d'une surface inférieure à 224 hectares. L'exploitation comptabilisera **1 UTA**.

L'opération correspond au cas d'une installation inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT le classement de priorité des demandes concurrentes, le projet d'agrandissement de **L'EARL DE LA BOULONNERIE** classé de rang 2 n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. Xavier GODARD** classé de rang 1.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DE LA BOULONNERIE représentée par **Monsieur Sébastien DELIOT** à ATTIGNY n'est pas autorisée à exploiter 5 ha 21 correspondant à une partie de la parcelle ZC 17 à MORIZECOURT.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MORIZECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/049
relatif au dossier N° 57250027**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n°7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 31 juillet 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mars 2025, présentée par le **GAEC (ex EARL) FR DU MOULIN** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19 septembre 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de LAUMESFELD et WALDWISSE du 8 avril 2025 au 8 mai 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 avril 2025 au 8 mai 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DES PLATANES** en date du 26 mars 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC (ex EARL) FR DU MOULIN :

Le **GAEC FR DU MOULIN** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

Le **GAEC FR DU MOULIN** est issu de la transformation de l'EARL en GAEC (père-fils) suite à l'entrée de Benoît qui s'installe dans la structure avec les aides,

Le **GAEC** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Franck et Benoît DORBACH**. Aucun n'a atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

Le **GAEC** exploite une surface de 168,68 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 56,77 ha. La surface après projet est de **225,45 ha**,

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **112,73 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface (en surface pondérée par UTA) entre sous le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES PLATANES :

L'EARL DES PLATANES, représentée par **M. Jean-Michel STREIT** n'est pas soumise au **Contrôle des Structures**, car la superficie qu'elle exploite est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et **M. STREIT** a la capacité professionnelle,

M. Jean-Michel STREIT est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte **1 UTA**,

M. Jean-Michel STREIT exploite, au sein de l'EARL, une surface de 132,52 ha avant l'opération. Il s'est porté concurrent sur une seule parcelle sise à WALDWISSE (Section 09, parcelle 176) d'une superficie de 5ha26a88. La surface après projet est de **137,79 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **137,79 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement (en surface pondéré par UTA), situé entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC FR DU MOULIN** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL DES PLATANES**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC FR DU MOULIN** est autorisé à exploiter une surface de **56ha03a60** sur les parcelles suivantes :

Références Cadastres	Surfaces	Communes
S.03 p.61+62	3ha32a64ca	LAUMESFELD
S.04 p.83+84+85 S.07 p.87+88 S.08 p.95 S.09 p.29+30+31+48+67+69+77+78+79+82pp+ 83pp+85 pp+94+98+101+102+109+ 110+176 +284 S.10 p.1+2+3+8+10+38+42+43+44+45+49+ 50+54+ 55+ 154+158	53ha44a04ca	WALDWISSE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LAUMESFELD et WALDWISSE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/140

LR/AR

JONET Sébastien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 15 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 6 hectares comprenant un élevage de poulets de chair « standard » sur les parcelles agricoles suivantes :

- Ménil-Annelles : Z 110 – Z 11 – Z 189

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cessé de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/148

LR/AR

Monsieur POTRON Cyril

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 6 août 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 4,07 hectares, à savoir la parcelle agricole suivante :

Autruche : ZK 27

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées..

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/161

LR/AR

Monsieur BOUDESOCQUE Antoine

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 6 août 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 85,59 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Blanchefosse et Bay : B 10 – ZK 1 – ZK 35 – ZK 4 – ZK 3 – ZK 2 – ZK 5 – ZO 6 – ZO 4 – ZM
17 – ZL 27 – ZL 28 – ZL 29 – ZL 30 – ZL 31 – ZL 17 – ZL 18 – ZL 19 – ZL 20 – ZM 5 -
Rumigny : A 422 – A 423 – A 424 – A 425 – A 435 – A 436 – A 438 – A 439 – A 442 – A 443 –
A 444 – A 445 – A 446 – A 724 – A 774 – F 184 – F 185 – F 187 – F 188 – F 198

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/167

LR/AR

MANGEOT Cédric

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 29 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 0,8 hectares sur la parcelle agricole suivante :

- Sommauthe ZC 34

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/173

LR/AR

Monsieur RICAULT Clément

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 31 juillet 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 40,79 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Saint Marcel : ZC 29 – ZB 22 – ZD 9 – ZI 9 - ZD 14 – ZD 15 – ZE 31 – ZB 21

This : ZM 19 – ZM 20 – ZM 48 – ZM 25 – ZM 28 – ZM 29 – ZM 26 – ZM 27

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

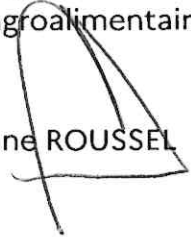
Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0407

LR/AR

BERTHEMES Janique

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
TREPAIL (51380)	AD 283- AD 310- AE 209- AL 12- AR 349- AS 332- AT 222- AT 229- AT 273- AT 502	1,4596 ha	Monsieur BERTEMES Gérald

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet Professionnel – Responsable d'Exploitation Agricole ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

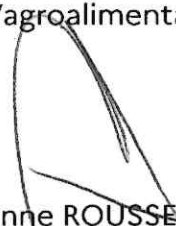
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0422

LR/AR

CHARPENTIER Simon

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 27 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
BOULT-SUR-SUIPPE (51110)	V 7	7,79 ha	Monsieur LEGRAND Ghislain Madame LEGRAND Rachel Madame LEGRAND Reine Madame LEGRAND Magali
	V 38- V 123-V 124- Y 66-		Monsieur LEGRAND Ghislain
	YC 44		Madame MIGRENNE Christine
BOURGOGNE-FRESNE (51110)	ZO 46- ZO 60- AC 64	44,8537 ha	Monsieur LEGRAND Ghislain
	ZK 7		Monsieur SOCHAKI Jacques
	ZK 8		Monsieur SOCHAKI Christophe Madame SOCHAKI Colette Monsieur SOCHAKI Fabien

	ZK 9- ZK 10- ZK 11- ZK 12- ZK 13- ZK 14		Monsieur LEGRAND Ghislain Madame LEGRAND Rachel Madame LEGRAND Reine Madame LEGRAND Magali
--	--------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0446

LR/AR

EI BONNENFANT Rémy

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 08/07/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
VINCELLES (51700)	D 2331- D 2332- D 2336- D 2337- D 2340- D 2341- D 2346- D 2347	0,0215 ha	Monsieur BONNENFANT Rémy

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0458

LR/AR

RABATE Matthieu

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
VILLENEUVE-RENEVILLE- CHEVIGNY (51130)	B 555	0,1685 ha	Madame DUTERNE Madeleine Madame RABATE Séverine

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle au vu de votre Baccalauréat Professionnel Conduite et Gestion de l'entreprise vitivinicole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0462

LR/AR

AME Bertrand

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
LUDES (51500)	AD 9	0,1533 ha	Indivision GOURNAY- SAUVEYRE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat Professionnel, conduite et gestion de l'exploitation agricole, option vigne et vin;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0463

LR/AR

ROLLAND-PETIT Ludivine

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
COIZARD JOCHES (51270)	A 271- A 272- A 354- A 355- A 627- A 668- A 689- A 270- A 357- A 358- A 359- A 585- A 586- A 448- A 455- A 456- A 664- A 259- A 445- A 484- A 663- A 447- A 453	3,6081 ha
FEREBRIANGES (51270)	A 457- AK 83- AE 119- AE 176- AK 72- AE 102- AE 103- AE 135- AE 137- AI 440- AK 93- AD 2- AD 13- AD 60- AD 122- AD 123- AD 124- AD 125- AD 298- AD 303- AD 583- AD 586- AD 587- AD 590- AE 22- AE 36- AE 38- AE 41- AE 57- AE 101- AE 112- AE 114- AE 120- AE 136- AE 178- AE 183- A 196- AE 197- AE 198- AE 200- AE 203- AE 214- AE 235- AE 266- AE 290- AI 286- AI 441- AK 80- AK 92- AK 111- AK 112- AK 166- AK 210- AK 212- YB 95	4,3829 ha
CONGY (51270)	AD 164- AD 169- AD 170- AD 189- AD 192- AD 227- AD 228	0,7353 ha
ETOGES (51270)	ZE 157- ZE 158- ZE 159	0,2246 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0467

LR/AR

SCEA 2JC LIMAL

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 16 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
BELVAL-EN- ARGONNE (51330)	ZA 12	7,4820 ha	Monsieur RAUSSIN Alain Monsieur RAUSSIN Gérard Monsieur RAUSSIN Pascal Madame RAUSSIN Patricia Monsieur RAUSSIN Régis

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole- option Agronomie – productions végétales ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0470

LR/AR

HENNEQUIN Jason

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 17 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
BELVAL-SOUS- CHATIILON (51480)	AD 186- AD 187	0,1797 ha	Monsieur HENNEQUIN Bruno

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

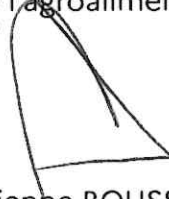
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0478

LR/AR

TURPIN Gwenolé

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,, par courrier réceptionné le 19 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
BERGERES-LES- VERTUS (51130)	C 232- C 233	0,1640 ha	Monsieur LHOPITAL Bertrand

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole -option Viticulture Œnologie ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0483

LR/AR

EARL RAGOT

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 21 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BERGERES-LES-VERTUS (51130)	C 113- C115- C 116- C 157- C 158- C 159- C 160- C 161- C 162- C 167- C 292- C 297- C 327- C 328- C 578- C 579- C 1183- C 1487- C 1490- C 1491- C 1493- C 1585- C 1588- C 1589- D 492- D 511- D 512- D 513- D 514- D 515- D 516- D 517	1,8295 ha
BLANCS- COTEAUX (51130)	AI 17- AI 26- AI 32- AX 141- AY 133- AY 134- C 593- CC 243	0,7072 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu du Brevet Professionnel Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0520

LR/AR

GODIN Alexia

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 05 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BERRU (51420)	ZB 24- ZC 40- ZI 34- ZC 36- ZB 39- ZB 5- ZC 35- ZC 39- ZK 24- ZC 38- ZC 37- ZC 61- ZI 16- ZB 6- U 227- U 228- C 111- C 112- C 110- C 90	133,8421 ha
NOGENT L'ABBESSE (51420)	ZL 31- ZK 48- ZC 74	4,3562 ha
BEINE NAUROY (51490)	A 213- A 218- ZP 28- ZP 29	19,4325 ha
FONTAINE-SUR-AY (51160)	ZE 14- ZE 17- ZE 137- ZE 162- ZE 12- ZE 15- ZE 16	1,2469 ha
AVENAY-VAL-D'OR (51160)	AI 214- AP 526- AM 42- AM 39- AP 525- AR 175	0,6170 ha
LIGNOL LE CHATEAU (10200)	ZD 23	0,2814 ha
HERMONVILLE (51220)	G 851	0,0594 ha
POUILLON (51220)	A 1242- A 1245	0,6344 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0524

LR/AR

DHUICQ Pia

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 1^{er} août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
GOUSSANCOURT (02130)	ZL 21	1,0672 ha
VEZILLY (02130)	A 432- A 433- A 434- A 435- A 436- A 462- A 463- A 464- A 467- A 468- A 469- A 470- A 471- A 472- A 473- A 474- A 475- A 481- A 482- A 483- A 485- A 486- A 487- A 488- A 495- A 498- A 499- A 502- A 503- A 513- A 514- A 515- A 516- A 517- A 518- A 519- A 520- A 521- A 522- A 523- A 524- A 525- A 526- A 527- A 528- A 529- A 884- A 1040- A 1041- A 1042- Y 32- Y 41- Y 46- Y 55- Y 56- Y 75- Y 78- Y 80- Y 85- Y 138- Y 144- Y 156- Y 225- Z 26- Z 28- Z 40- Z 41- Z 44- Z 45- Z 46- Z 47- Z 49- Z 76	71,3787 ha

VILLERS-AGRON-AIGUIZY (02130)	A 1192- Y 33- Y 34- Y 96- ZE 24	4,4463 ha
AOUGNY (51170)	AA 64- ZC 21- ZC 22- ZC 23- ZC 24- ZC 25- ZC 26- ZC 33- ZC 35- ZC 36- ZC 38- ZC 45- ZC 47- ZD 11- ZD 12- ZD 14- ZE 3- ZE 7- ZE 8- ZE 9- ZE 17- ZE 18- ZH 7- ZH 23- ZI 4- ZI 7- ZK 18- ZK 20- ZK 22- ZK 49	188,8517 ha
LAGERY (51170)	ZM 3-ZM 21- ZM 22-ZM 32- ZM 33- ZN 40- ZN 43- ZN 81-ZP 17- ZP 18	18,2819 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre diplôme d'ingénieur de l'Institut Supérieur d'Agriculture Junia Isa ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0537

LR/AR

VALLOIS Céline

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 6 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SEZANNE (51120)	XO 641	0,0465 ha
BERGERES LES VERTUS (51130)	C 39- C 119- C 120- C 121- C 122- C 140- C 141- C 142- C 426- C 674- C 744- C 802- C 803- C 1203- C 1258- C 1729- E 1237- C 707- C 1727- C 817- C 818- C 1730-	1,8283 ha
CHAVOT COURCOURT (51530)	A 478- A 479-	0,3564 ha
GRAUVES (51190)	AK 567- AK 794- AN 226- AN 39-	0,2806 ha
OGER (51190)	AL 169	0,1362 ha
VERTUS (51130)	AX 166-AY 151- AY 182- AY 184-AI 94- AY 63- AY 86- AY 126- AI 87- AI 96- AK 82- AK 226- CA 243- AK 169- AL 166- AL 172- AY 202- AY 210-BD 188- CD 56- CB 66	1,5314 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0538

LR/AR

CEZ Léonie

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 7 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SAINT MARTIN D'ABLOIS (51530)	AH 47- AK 7- AM 29- AN 35- AO 5	0,7714 ha
OEUILLY (51480)	AD 495- AD 498- AD 500- AR 102	0,1568 ha
MORANGIS (51200)	A 703- A 704	0,1125 ha
VINAY (51200)	AA 234- AA 235- AA 236- AA 304	0,3182 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250074

LR/AR

Monsieur POSTAL Aurélien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 056ZC07-08-10 – 056ZI74 à NIXEVILLE-BLERCOURT (8,5786 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

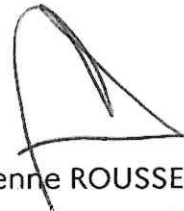
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250107

LR/AR

Monsieur DELANDRE Antonin

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/06/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 056ZC07-08-10 – 056ZI54-74 à NIXEVILLE-BLERCOURT (8,9086 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250116

LR/AR

Madame NICOLAS Marcelle

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 21/07/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL DES MOLLETES (publicité du 15/07/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH16-17-18 à SAULMORY VILLEFRANCHE (5,42 ha).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

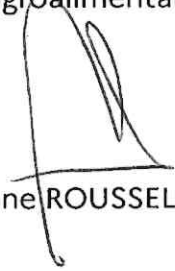
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250128

LR/AR

Monsieur NOEL Landry

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/07/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB31 – ZH16 – ZI15-16 – ZK19 à CHAMPNEUVILLE (22,4571 ha), ZA01p – ZE137-139-141 – ZH54-56-58-60p-62-72 – ZL21p-22 à FROMEREVILLE LES VALLONS (41,9498 ha) et ZA05 à THIERVILLE SUR MEUSE (2,1650 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre principal.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250131

LR/AR

Monsieur PAYEN Anthony

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 31/07/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL DES TROIS FONTAINES (publicité du 15/07/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE49p-50p – ZH28-29 – ZK46-58p à FROMEREVILLE LES VALLONS (48,5720 ha) et ZI03 à SOUILLY (1,74 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec capacité professionnelle, à titre principal.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 -- 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250132

LR/AR

Monsieur GARDEUR Alexandre

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 01/08/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 056ZC07-08-10 – 056ZI74 à NIXEVILLE-BLERCOURT (8,5786 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250138

LR/AR

Monsieur HUMBERT Aurélien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/08/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 056ZC07-08-10 – 056ZI54-74 à NIXEVILLE BLERCOURT (8,9086 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 69 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 1 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

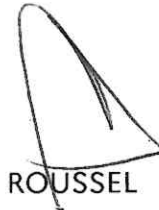
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *Sl5*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Le directeur régional

à

EARL DES PLATANES
M. STREIT Jean-Michel
15C Betting
57480 WALDWISSE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250038

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 6 mai 2025.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **5ha26a88** situés sur la commune de **WALDWISSE (S.09 p.176)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

Le directeur régional

à

Monsieur Charles GERARD

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 57250044 – GERARD Charles

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courriels du 15 mai 2025 et du 16 juin 2025 (complément), de votre projet de mise en valeur de terres d'une superficie totale de **123ha76a56**, dont :

- **5ha25a00** sur la commune d'**AMELECOURT** (S.25 p.34+35+36+60pp),
 - **2ha27a72** sur la commune de **CHÂTEAU-SALINS** (S.18 p.1 ; S.26 p.8+11),
 - **54ha98a80** sur la commune de **HARAU COURT-SUR-SEILLE** (S.01 p.21pp ; S.02 p.55à62+65à67+80à90+215+217+218 ; S.03 p.7 ; S.05 p.5pp+6 ; S.06 p.3+4 ; S.07 p.25à32+36 ; S.08 p.6+7+10+21pp+22),
 - **7ha61a68** sur la commune de **MARSAL** (S.10 p.11à16),
 - **44ha72a85** sur la commune de **MORVILLE-LES-VIC** (S.21 p.1à10+12à31+33à36+38à43+45à47 ; S.29 p.13à17+20+22pp ; S.30 p.15à17+21à23 ; S.31 p.10pp+16à18+20à26+45+48+54 ; S.32 p.33à43+47à50+89+91 ; S.33 p.150+180à187+192à195),
 - **4ha64a40** sur la commune de **SAINT-MEDARD** (S.08 p.12+13),
 - **4ha26a11** sur la commune de **VIC-SUR-SEILLE** (S.19 p.55+205+213pp+215pp),
- terres actuellement mises en valeur par la SCEA MATHIS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

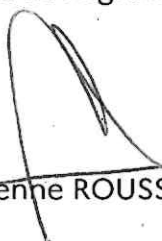
Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

Le directeur régional
à
Monsieur Jean-Louis MOUZIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57250049 – MOUZIN Jean-Louis**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courriel du 15 avril 2025, de votre projet de mise en valeur de terres, d'une superficie de **52a10**, situées sur la commune d'**HERNY** (S.06 p.48+49+ 50).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne

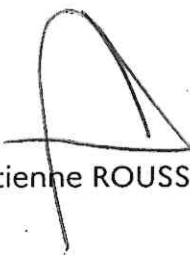
Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Le directeur régional

à

Monsieur Gauthier GEOFFROY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57250056 – GEOFFROY Gauthier**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courriels les 8 et 28 juillet 2025 (complément), de votre projet de mise en valeur de terres d'une superficie totale de **107ha73a98**, dont **84ha13a00** sur la commune de **CHEMINOT** (S.03 p.31à35+70+72 ; S.04 p.4+22à24+39+68 ; S.05 p.1à4+6+31à34+54à56+104+106+110pp+111à113 ; S.08 p.333+335+336+338+339+341+342+344+345 ; S.10 p.2+3pp ; S.14 p.3pp+5à7), et **23ha60a98** sur la commune de **MARIEULLES** (S.02 p.272 ; S.03 p.114+115+130), terres actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA JONCHIERE, représentée par Mme Fabienne Brastel.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 83 11) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 88250059

LR/AR

Monsieur Cyril PETITDEMANGE,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22/05/2025, de votre projet de mise en valeur 93 ha 28, parcelles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

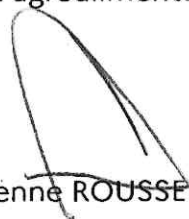
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL